

CHARLES  
V.

à Paris, en Dec-  
embre 1374.  
a commune, com-  
me dans les Lettres  
preced.

dit est, il laissent, seuffrent & facent joir & user paisiblement à tousjours, de nostre presente Ordonnance & Declaracion, & ycelle gardent & facent tenir & garder sanz enfreindre, perpetuelment, sanz contradiction ou empelchement quelconques; non contrestanz quelconques usage, stile, Coustume de pais ou \* coustume observance, & quelxconques Ordonnances & Lettres subreptices à ce contraires. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres : Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Ce fu fait & donné à Paris, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCLXXIIII. & de nostre Regne le onzième.*

Par le Roy, à la relacion du Conseil. G. DE MONTAGU.

CHARLES  
V.

à Paris, le 5. de  
Janvier 1374.

(a) *Ordonnance sur la nouvelle Ayde accordée par les Bourgeois & habitans des Villes non fermées de l'Artois, du Boulonnois, & du Comté de S.<sup>t</sup> Pol.*

N O T E.

(a) Voyez cy-dessus, p. 68. Note (a).

CHARLES  
V.

à Paris, le 9. de  
Janvier 1374.

(a) *Mandement qui ordonne une fabrication d'Espèces; Et qui fixe le prix de l'Argent qui sera porté à la Monnoye.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes, comme pour oster le cours à certaine quantité de menuë Monnoye noire faulce, laquelle est prinse & mise en nostre Ville de Paris & ailleurs en nostre Royaume, pour plus grant pris assez qu'elle ne vault, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de Paris & es autres Monnoyes de nostre Royaume, où bon vous semblera, vous faictes faire <sup>b</sup> ouvrer petiz Deniers Parisis qui auront cours pour ung Denier Parisis la Piece, à II. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de <sup>c</sup> XVI. sols de poix au Marc de Paris; *Item*, petiz Deniers Tournois qui auront cours pour ung Denier Tournois la Piece, à II. deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, & de <sup>d</sup> vingt solz de poix audit Marc, sur le pié de Monnoye XXIII.<sup>e</sup> c'est assavoir, ou pais de Parisis, lesdits petiz Deniers Parisis; & ou pais de Tournois, les diz petiz Deniers Tournois. Si vous mandons que iceulx petiz Parisis & petiz Tournois, vous faictes <sup>e</sup> & ouvrer par la maniere que dit est, en donnant à touz Changeurs & Marchans qui livreront en nosdites Monnoyes leur Billon à ladite Loy, le pris de cent cinq Solz Tournois pour chacun Marc, & au dessoubz, si comme vous verrez <sup>f</sup> qui sera bon <sup>g</sup> affaire pour nostre prouffit; lequel pris Nous voulons qu'il soit alloüé es comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Genz de noz Comptes à Paris; nonobstant que dès le commencement dudit ouvrage, Nous n'eussions ordonné de donner aus dits marchans, que c. Sols Tournois pour chacun Marc, Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le IX.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an mil III.<sup>e</sup> LXXIIII. & de nostre Regne le XI.<sup>e</sup>*

Ainsi signé, Par le Roy. P. BLANCHET.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 12. recto.

Avant ces Lettres, il y a :

*Mandement pour faire petiz Deniers Parisis & Tournois, & d'en donner pour chacun Marc c. v. Sols Tournois & au dessoubz, par tout où bon semblera aux Generaulx-Maistres.*